



N° 035/12

Commission de recours  
de l'Université de Lausanne

## ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS  
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 9 octobre 2012

dans la cause

X c/ la décision du 19 juillet 2012 de la Direction de l'Université (SII)

\*\*\*

Séance de la Commission : le 9 octobre 2012

Présidence : Maître Marc-Olivier Buffat

Membres : Maya Frühauf-Hovius, Alain Pécoud, Julien Wicki, Laurent Pfeiffer

Greffier : Raphaël Marlétaz

Statuant à huis clos, la Commission retient :

**EN FAIT :**

A. Le 24 avril 2012, la recourante demandait son immatriculation en vue des études de niveau baccalauréat universitaire en biologie au sein de la Faculté de biologie et médecine de l'UNIL (FBM).

B. Le 14 mai 2012, le Service des immatriculations et inscriptions de l'UNIL (ci-après SII) établissait d'admission à l'immatriculation à condition que la recourante obtienne un BAC français avec une moyenne de 12/20, série L, S ou ES.

C. Le 12 juillet 2012, la mère de la recourante souhaitait confirmer l'inscription de sa fille à l'université de Genève (avec une adresse mentionnant l'université de Lausanne).

D. Le 19 juillet 2012, le SII a refusé l'immatriculation de la recourante au motif que celle-ci ne remplit pas les conditions de la Directive de la Direction en matière de conditions d'immatriculation pour l'année académique 2012-2013. Elle n'atteint pas la moyenne minimum de 12/20, ni n'a réussi deux années d'étude auprès d'une université, dans une orientation et un programme reconnus par l'UNIL.

E. le 25 juillet 2012, la recourante recourait auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne à l'encontre de la décision du SII du 19 juillet 2012 en invoquant des problèmes personnels justifiant, selon elle, ses notes insuffisantes.

F. L'avance de frais de CHF 300.- réclamée le 27 juillet 2012 était payée le 7 août 2012.

L. La Direction s'est déterminée le 20 août 2012 et propose le rejet du recours. La Direction relève que la recourante n'apporte aucun document probant concernant sa situation personnelle. Elle mentionne également qu'il est surprenant que la mère de la recourante veuille confirmer une inscription à l'Université de Genève en écrivant à l'Université de Lausanne et que X s'inscrive en biologie à l'UNIL alors que son recours fait état d'études envisagées auprès de l'Ecole des sciences criminelles.

M. L'argumentation des parties sera reprise ci-après dans la mesure utile

**EN DROIT :**

1. Déposé dans les délais (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]), le recours est recevable en la forme.

2. L'article 75 LUL prévoit que les conditions d'immatriculation sont fixées par le règlement d'application du 6 avril 2005 de la loi sur l'Université de Lausanne (RLUL, RSV 414.11.1).

2.1 L'article 67 RLUL dispose que la Direction détermine l'équivalence des titres mentionnés à l'article 74 RLUL (maturité gymnasiale) et fixe les éventuelles exigences complémentaires, compte tenu des recommandations émanant des organes de coordination universitaires.

2.2 La pratique de la Direction a cet égard consiste à s'inspirer des directives de la Conférence des Recteurs des Universités suisses (ci-après CRUS, accessibles sous [www.crus.ch](http://www.crus.ch) > Information et programmes > Reconnaissance Swiss Enic > Admission > Admission en Suisse > Pays > France). Les directives en matière d'immatriculations pour l'année académique 2012-2013 de l'UNIL exigent ainsi que les titulaires d'un diplôme de fin d'études secondaires français disposent d'un:

Baccalauréat général des séries L, ES ou S, avec moyenne minimum de 12/20

ou

Baccalauréat général des séries L, ES ou S + deux années d'études réussies auprès d'une université, dans une orientation et un programme reconnu par l'UNIL.

De plus, ce certificat doit couvrir les branches de formation générale suivantes : une première langue (langue maternelle), une seconde langue, les mathématiques, les sciences naturelles (biologie, chimie ou physique), sciences humaines et sociales (géographie, histoire ou économie/droit) et une branche libre à choisir entre une troisième langue, les sciences naturelles ou les sciences humaines. Chacune de ces branches doit avoir été suivie dans les trois dernières années.

2.3. En l'espèce, d'après le relevé de note fourni par la mère de la recourante, X a obtenu une moyenne de 11,34 et elle n'a pas accompli deux années d'études universitaires reconnues. Donc ni la première alternative ni la deuxième n'est respectée. Partant, elle n'est pas admissible à l'UNIL.

La décision attaquée doit être confirmée et le recours rejeté pour ce motif.

3. X invoque sa situation personnelle pour justifier ses notes.

3.1 Selon la jurisprudence et la doctrine, une dérogation n'est accordée que lorsque quatre conditions cumulatives sont réunies (RDAF 2001 I 332 consid. 5a ; ATF 120 II 114 consid. 3d ; ATF 118 la 179 consid. 2d ; ATF 114 V 302 consid. 3e ; ATF 97 I 881 consid. 2 ; MOOR, *Droit administratif*, vol. I, pp. 319 ss). Ces conditions sont les suivantes :

- La dérogation doit reposer sur une base légale ;
- L'autorité doit ensuite examiner soigneusement la particularité du cas ;
- L'autorité doit procéder à une pesée des intérêts ;
- Enfin, l'autorité doit prendre garde à la force de précédent que peut revêtir l'octroi d'une autorisation exceptionnelle pour ne pas vider la règle de son contenu. Elle doit tenir compte des motifs d'égalité de traitement, en relation avec de futures demandes.

3.2 Le texte de la directive est claire. Cette norme confère à l'autorité une compétence liée et cette dernière, doit appliquer le droit et ne dispose d'aucune liberté d'appréciation ou de latitude de jugement.

Faute de base légale permettant une dérogation, ce moyen ne peut être que rejeté étant encore précisé que la situation particulière de la recourante ne saurait justifier une telle dérogation.

3.3 Une application ou une interprétation correcte des lois peut parfois conduire à un résultat arbitraire. Dans une telle hypothèse - admise restrictivement - une dérogation au principe de la base légale est nécessaire (ATF 129 III 656, consid. 4.1).

La jurisprudence qualifie d'arbitraire une décision qui ne se fonde pas sur des motifs sérieux et objectifs et qui est dépourvue de sens et d'utilité. L'arbitraire ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération ou même qu'elle serait préférable. Encore faut-il que la décision attaquée soit manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, qu'elle viole de manière grossière une loi, un principe juridique clair ou qu'elle heurte de manière choquante le sentiment de justice et d'équité (ATF 134 I 263, consid. 3.1 ;

ATF 131 I 57, consid. 2. ; cf. AUER/MALINVERNI/HOTTELIER, *Droit constitutionnel suisse, les droits fondamentaux*, vol. II, 2<sup>ème</sup> éd., Berne 2006, p. 535 ss)

En l'espèce, la recourante ne produit aucune pièce relative à sa situation personnelle. Dès lors, l'autorité de recours ne dispose pas des éléments nécessaires lui permettant d'apprécier la gravité particulière du cas ou d'examiner en quoi la décision attaquée heurterait, le cas échéant, de manière choquante le sentiment de justice et d'équité. Manifestement mal fondé sur ce point là également, le recours doit être rejeté.

L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 alinéa 3 LUL, art. 49 alinéa 1 LPA-VD). Ceux-ci seront donc mis à la charge du recourant.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **rejette** le recours ;
- II. **met** les frais par CHF 300.- (trois cent francs) à charge de X ; ils sont compensés par l'avance faite ;
- III. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

**Le président :**

**Le greffier :**

Marc-Olivier Buffat

Raphaël Marlétaz

Du .....

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et au recourant par l'intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :